

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement
présentée par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue
de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 février 2017, complétée le 12 avril 2017, par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement doit faire l'objet de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, dans les conditions prévues par les articles L.512-7-3 alinéa 2 et R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement doit être soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologique ;

Considérant l'impossibilité de statuer dans le délai de cinq mois à dater du dépôt du dossier de demande d'enregistrement prévu par R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut par décision motivée prolonger ce délai de deux mois par un arrêté motivé conformément à l'article R.512-46-18 susvisé ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 prévoit que la possibilité de prolongation de deux mois offerte par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement peut être utilisée lorsque le dossier doit être soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé jusqu'au 12 novembre 2017.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JUIL. 2017 Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires

Société GARANTED GLUTEN FREE (GGF)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire Noyon

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France